



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION Séance du 29 février 2024

Délibération DB-007-2024

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération et bilan de la concertation

L'an 2024 le 29 février à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Joël LE BORGNE.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Christine METOIS-LE BRAS, Denis HAMAYON, Thibaut GUIGNARD, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Mickaël COSSON, Bernard CROGUENNEC, Patrice DARCHE, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Corentin POILBOUT, Maryline PREVOST, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Hervé GUIHARD pouvoir à Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN pouvoir à Bruno BEUZIT, Blandine CLAESSENS pouvoir à Damien GASPAILLARD, Pascal PRIDO pouvoir à Christian JOLLY, Vincent ALLENO pouvoir à Nicole OGER, Loïc RAOULT pouvoir à David BELLEGUIC, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Arnaud BANIEL pouvoir à Ronan KERDRAON, Morgane CREISMEAS pouvoir à Thibaut LE HINGRAT, Stéphane FAVRAIS pouvoir à Nadia LAPORTE, André GUYOT pouvoir à Corentin POILBOUT, Richard HAAS pouvoir à Sylvie GUIGNARD, Claudine HATREL--GUILLOU pouvoir à Pascale GALLERNE, Martine HUBERT pouvoir à Rachid DYDA, Valérie ROOS pouvoir à Stéphane BRIEND, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL pouvoir à Paul CHAUVIN, Thierry STIEFVATER pouvoir à Aline LE BOEDEC,

MEMBRES ABSENTS

Catherine MARCHESIN

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 62

Nombre de votants : 79



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 29 février 2024

Délibération DB-007-2024

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération et bilan de la concertation

EXPOSE DES MOTIFS

I. Le contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente de plein droit en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR".

Par délibération du 31 mai 2018, l'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 32 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres. Il s'agit de fédérer l'ensemble des communes autour d'un projet commun d'aménagement et de développement, ainsi que de porter les projets urbains à l'échelle de l'agglomération et de chacune des communes.

Au terme de plusieurs années d'élaboration collective à travers la démarche de co-construction entre les communes et l'agglomération, le projet de PLUi vous est proposé pour arrêt. Après arrêt du projet de PLUi, le projet arrêté sera soumis pour avis aux communes membres et aux Personnes Publiques Associées, puis soumis à l'enquête publique.

II. Les objectifs poursuivis

Les objectifs de l'élaboration du PLUi, formulés dans la délibération de prescription du 31 mai 2018, sont les suivants :

- Décliner et mettre en œuvre les orientations et objectifs du Projet de territoire ;
- Définir et décliner les besoins du territoire, à l'échelle des 32 communes, de manière globale et cohérente, en termes d'aménagement et de structuration de l'espace, d'habitat, de développement économique, de mobilité (et notamment résidentielle), d'environnement, de ressources, de capacités des équipements, ... ;

- Répondre de façon collective aux enjeux de consommation foncière en optimisant le foncier constructible via le renouvellement urbain, l'utilisation des dents creuses et des dispositions permettant de favoriser des densités adaptées à cet enjeu ;
- Accentuer le dynamisme des centralités (ville-centre de Saint-Brieuc entre autres), notamment en articulant étroitement habitat, urbanisme et mobilités et en encourageant la réhabilitation du bâti ancien ;
- Mettre en place une logique intercommunale de l'urbanisme et des projets de développement en prenant en compte l'hétérogénéité et les spécificités du territoire intercommunal dans un document unique valorisant les complémentarités et évitant les concurrences : pôle urbain de Saint-Brieuc, centres-bourgs jouant un rôle de proximité, espaces littoraux de la Baie de Saint-Brieuc, secteurs de campagne, ... ;
- Préserver l'espace agricole ("ceinture dorée" aux portes du pôle urbain) naturel et littoral, préserver et restaurer les continuités écologiques, la trame verte et bleue, le maillage bocager et les zones humides ;
- Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, urbain et paysager de l'Argoat à la Baie de Saint-Brieuc (vallées qui constituent l'armature verte et bleue du territoire, forêts, ...) ;
- Permettre l'harmonisation des zonages et règlements, dans le respect des spécificités territoriales.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, qui définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes.

III. Les modalités d'élaboration du PLUi

Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres, les acteurs locaux et le public ont été associés tout au long de la démarche d'élaboration du projet.

III a. Les modalités de collaboration avec les communes

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres. Les modalités de cette collaboration ont été arrêtées par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 31 mai 2018 et sont les suivantes :

➤ L'instance décisionnelle : le conseil d'agglomération

Dans le cadre de la procédure il s'est réuni à plusieurs reprises :

- Le 31 mai 2018 pour :
 - prescrire l'élaboration du PLUi, définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public (DB 117-2018)
 - définir les modalités de collaboration avec les communes membres (DB 151-2018)
- Le 28 novembre 2019 pour acter d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (DB 264-2019)
- Le 29 juin 2023 pour acter d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié du PLUi (DB-150-2023)

➤ Les instances consultatives et collaboratives

La conférence des maires, valant conférence intercommunale

Elle réunit le Président et l'ensemble des Maires des communes membres.

Elle constitue un espace d'échanges sur les grandes orientations et grandes décisions retenues pour le PLUi.

Durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, elle se réunit a minima deux fois aux étapes obligatoires de la procédure : pour la définition des modalités de la gouvernance et pour l'analyse des demandes après l'enquête publique.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises sur des sujets en lien avec le PLUi :

- 3 fois en 2018
- 4 fois en 2019
- 3 fois en 2020
- 8 fois en 2021
- 4 fois en 2022
- 3 fois en 2023
- Et deux fois sous formes sectorielles.

Cette conférence sera à nouveau saisie à l'issue de l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, avant approbation du PLUi.

Le comité de pilotage PLUi

Il est présidé par l'élu en charge du PLUi (conseiller délégué puis Vice-Président). Il est composé d'un élu par commune ainsi que des différents Vice-Présidents ou conseillers délégués ayant des délégations en lien avec l'aménagement du territoire.

Le comité de pilotage assure le portage de la procédure PLUi : instance coordinatrice, garante du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier, propose les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure, propose des arbitrages en cas de désaccord, rencontre les personnes publiques associées, prend connaissance et valide les documents de concertation avant leur présentation au public.

Il s'est réuni 30 fois depuis la prescription du PLUi.

Les conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, des débats se sont tenus dans des conseils municipaux sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

A l'issue de l'arrêt du projet de PLUi, le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux communes membres qui ont la possibilité de formuler un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions réglementaires les concernant directement.

➤ Les autres modalités de gouvernance

Au-delà de ces instances majeures, d'autres types d'instances se sont réunis, ponctuellement, en fonction des besoins :

- La Commission habitat-urbanisme et Commission Mixte habitat-urbanisme-économie, pour donner un avis préalable à chaque délibération avant le passage en Conseil d'agglomération.
- Le comité technique : regroupant un représentant technique par commune, les différents services de SBAA concernés par l'aménagement du territoire, un représentant de la DDTM et un représentant du Syndicat Mixte de la Baie de St Brieuc, il est chargé de faire des propositions techniques ou réglementaires aux différentes étapes du dossier
- Les réunions de DG32, regroupant l'ensemble des DGS et secrétaires générales de mairies des 32 communes, pour des temps d'information.

III b. Les modalités de collaboration avec les acteurs locaux

➤ Les Personnes Publiques Associées

Tout au long de la démarche, les personnes publiques associées (PPA), ont été sollicitées pour échanger et donner leur avis.

Les PPA sont l'État, le conseil régional, le conseil départemental, l'autorité organisatrice de la mobilité prévue à l'article L.1231-1 du code des transports, l'EPCI compétent en matière de programme local d'habitat, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme et l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT.

A ce titre et en dehors du dialogue continu, 5 réunions plénières ont été organisées aux différentes étapes de la procédure.

➤ Les Personnes Publiques Consultées

Au démarrage de la procédure, conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, plusieurs personnes publiques ont demandé à être associées à la démarche. Il s'agit d'associations locales d'usagers agréées, d'associations de protection de l'environnement agréées, d'EPCI voisins, du représentant de l'ensemble des organismes HLM, de communes limitrophes.

Trois réunions ont été organisées avec elles aux différentes étapes de la procédure.

IV. La concertation préalable et son bilan

IV a. Les modalités de concertation avec le public

En application des articles R.153-3 et L.103-6 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont mises en œuvre durant toute la durée de l'élaboration du projet afin d'associer les habitants et les associations locales. Elles permettent au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La concertation a été organisée suivant les modalités établies par la délibération du jeudi 31 mai 2018, en Conseil d'Agglomération et détaillées ci-après :

➤ **Les objectifs de la concertation étaient les suivants :**

- Donner l'information sur le projet de PLUi tout au long de la procédure ;
- Sensibiliser la population et les usagers aux enjeux du territoire ;
- Alimenter la réflexion et l'enrichir en conservant les observations et propositions formulées ;
- Favoriser l'appropriation par l'ensemble des acteurs, partager le diagnostic, bien utiliser le futur document et suivre son évolution ;
- Mobiliser autant que possible tous les habitants, les associations ou les groupes de citoyens par des modalités d'association et d'animation adaptées.

➤ **Plusieurs dispositifs sont mis en place, et notamment, a minima :**

◦ **Les moyens d'information**

- Mise en place d'une page dédiée sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour informer le grand public sur le contenu et l'avancée du dossier au fur et à mesure des grandes étapes du PLUi ;
- Diffusion des événements (exposition, ateliers, réunions publiques...) via les réseaux sociaux
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse au format papier au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ; dossier qui sera complété au fur et à mesure des grandes étapes du PLUi ;
- Publications d'articles dans le magazine communautaire ;
- Mise en place d'une exposition au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les pôles de proximité (Binic-Etables-sur-Mer, Quintin et Ploeuc-l'Hermitage).

◦ **Les modalités d'échange et d'expression**

- Des réunions publiques, organisées aux étapes-clés de l'élaboration du document (Projet d'Aménagement et Développement durables et phase réglementaire) avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- Des permanences d'élus, organisées en différents lieux du territoire et notamment dans les trois mois précédant l'arrêt du projet, avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- Des ateliers participatifs regroupant la population et les acteurs du territoire, avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- La mise en place de registres de concertation au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les pôles de proximité, accessibles aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, permettant de recueillir les observations et propositions du public ;
- La possibilité d'adresser des remarques par courrier à l'attention de M. / Mme le/la Président(e), Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service ADS-Urbanisme - 5 rue du 71ème RI – CS 54403 - 22044 Saint-Brieuc Cedex 2 ;
- La création d'une adresse email dédiée (concertation.plui@sbaa.fr) permettant à la population d'adresser des remarques.

IV b. Le bilan de la concertation préalable

Les moyens de concertation et d'information déclinés plus haut, ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche. L'implication des citoyens à travers les différentes actions de concertation a permis de recueillir de nombreux avis et remarques.

Les questionnements et avis exprimés mettent en exergue la réelle volonté des habitants de comprendre ce nouveau document et leur souhait d'un projet d'aménagement respectueux du cadre de vie et d'un développement équilibré du territoire. Ainsi, les thématiques de la consommation d'espace, de l'habitat, des mobilités ainsi que de l'environnement ont été des sujets de débat majeurs tout au long de l'élaboration du PLUi.

Le bilan complet de la concertation publique est placé en annexe de la présente délibération.

V. Le contenu du PLUi et les enjeux et orientations

V.a. Le contenu du PLUi

Le PLUi comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire (détaillées ci-après) ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- des annexes.

V.b. Les enjeux et orientations définis dans le PADD

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement et de programmation, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, qui sont eux opposables, constituent la traduction réglementaire des orientations qui y sont définies. Les documents réglementaires doivent être cohérents avec les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.

Les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont les suivantes :

1. L'équilibre des dynamiques territoriales à l'échelle de l'Agglomération et au sein de chaque commune

A. Se structurer à 32 communes pour mieux se développer

B. Structurer les bassins de vie et dépasser les limites administratives

C. Prendre en compte le littoral comme un élément structurant du développement de l'Agglomération

D. Intensifier l'aménagement numérique

2. Une nouvelle stratégie de développement

A. Replacer au cœur des logiques d'urbanisation le principe « éviter, réduire, compenser » et faire des centralités une priorité d'aménagement

B. S'appuyer sur les caractéristiques géographiques du territoire, faire de l'armature paysagère un lieu de vie et d'usages

C. Viser une qualité architecturale et paysagère des nouveaux projets et maintenir le patrimoine ancien d'intérêt, marqueur de l'identité littorale et agricole du territoire

D. Multiplier les approches territoriales afin qu'elles soient adaptées aux contextes locaux

3. Les défis climatiques et la capacité d'adaptation du territoire

- A. Garantir les conditions du maintien de la biodiversité sur le territoire
- B. Promouvoir une consommation sobre des ressources locales, notamment la ressource en eau
- C. Contribuer à la transition énergétique et climatique du territoire en appui du Plan Climat Air Energie Territorial
- D. Garantir un cadre de vie sain aux habitants et sécurisé

4. L'atténuation des déséquilibres sociaux et la réponse adaptée aux besoins des populations

- A. Proposer des logements adaptés aux évolutions démographiques
- B. Accompagner les évolutions du parc de logements
- C. Repenser la place des mobilités dans la réflexion urbaine
- D. Offre en équipements et services de proximité

5. Le rayonnement régional de l'Agglomération

- A. Renforcer les équipements, services et infrastructures d'envergure départementale et régionale
- B. Rééquilibrer l'aménagement commercial tout en confortant l'aire de chalandise élargie de l'Agglomération
- C. Soutenir l'agriculture locale, les activités de pêche et de conchyliculture, leurs filières économiques
- D. Contribuer à un développement équilibré de chaque partie du territoire dans une logique de sobriété foncière et de création de valeur.
- E. Renforcer la vocation touristique de la Baie de Saint-Brieuc et de son arrière-pays

En application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les enjeux et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a lieu au sein du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 28 novembre 2019 ainsi que dans plusieurs conseils municipaux des communes membres entre décembre 2019 et mars 2020. En 2023, Saint-Brieuc Armor Agglomération a jugé nécessaire d'ajuster le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour actualiser certains projets ou ambitions et sécuriser juridiquement le document. Un second débat a été organisé au sein du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 29 juin 2023, ainsi qu'au sein de conseils municipaux des communes membres entre les mois de juillet et de novembre 2023.

Il est rappelé qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Suite aux différentes réunions et à la concertation avec le public qui a été menée, des ajustements ont été effectués sur le dossier. Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est désormais prêt à être arrêté et simultanément à l'arrêt du projet de PLUi, le bilan de la concertation peut être tiré.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

VU la loi n°2023-630 en date du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la délibération n°DB-078-2018 du 26 avril 2018 actualisant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence PLUi par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération n°DB-151-2018 du 31 mai 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération n°DB-046-2021 du 11 mars 2021 modifiant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU les délibérations n° DB-264-2019 du 28 novembre 2019 et n° DB-150-2023 du 29 juin 2023 actant d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

VU les délibérations actant la tenue d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable au sein des conseils municipaux des communes membres ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 27 février 2015 par le Pays de Saint-Brieuc et la procédure d'élaboration d'un nouveau Schéma de cohérence Territoriale prescrite le 21 décembre 2018 et dont le dossier a été arrêté par le Comité Syndical du 16 février 2024 ;

VU la délibération n°DB -193-2018 du 5 juillet 2018 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial ;

VU la délibération n°DB-231-2018 du 20 septembre 2018 approuvant le Plan de Déplacements Urbains ;

VU la délibération n° DB-035-2019 du 21 mars 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

VU le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

VU l'entier dossier de projet de PLUi arrêté tel qu'annexé à la présente délibération ;

VU les 24 PLU, les 2 cartes communales et les 6 communes couvertes par le Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'avis de la commission mixte urbanisme-logement-économie du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les orientations retenues dans le projet de PLUi sont conformes au projet énoncé en préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation ont été mises en œuvre, que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire 31 mai 2018 et qu'elle a permis d'enrichir la réflexion des auteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tout au long de la démarche ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L. 153-15 et L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté sera soumis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- aux communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

et que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS), et ce avant d'être soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est également soumis à leur demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme sont également consultés à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par les articles R.132-4 et suivants du même code ;
- les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 15 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

CONFIRME que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2018.

TIRE le bilan de la concertation préalable tel qu'il a été présenté, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que cette délibération et le projet de PLUi arrêté seront notifiés aux personnes visées par le code de l'urbanisme et notamment l'ensemble des 32 communes, l'ensemble des personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, les personnes publiques ayant demandé à être associées à la démarche, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

PRECISE que le projet de PLUi arrêté ayant pour objet ou effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté du Zoopole créée par la commune de Ploufragan cette délibération et ses annexes lui seront notifiées pour avis conformément aux dispositions de l'article L. 153-18 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies des 32 communes du territoire de SBAA pendant un mois conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 022-200069409-20240229-DB_007_2024-DE

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 62

Pouvoirs : 17

Total : 79

Exprimés : 79

Voix Pour : 74

Voix Contre : 3

Abstention : 2

Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 29 février 2024

Le secrétaire de séance

Joël LE BORGNE



Président,
le 29/02/2024



Roland KERDRAON